

Décision n° 2011-148/154 QPC du 22 juillet 2011

*M. Bruno L. et autres
(Journée de solidarité)*

D'une part, le Conseil constitutionnel a été saisi, le 4 mai 2011 par le Conseil d'État (décision n° 346648) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), posée par M. Bruno L., enregistrée sous le numéro 2011-148 QPC et portant sur les dispositions :

– des articles L. 212-16, L. 212-17, L. 212-4-2, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-15-3 du code du travail et des articles L. 713-14, L. 713-15 et L. 713-19 du code rural, dans leur rédaction issue respectivement des articles 2 et 3 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

– des articles 4, 5 et 6 de cette même loi, dans leur rédaction initiale ;

– et enfin, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 30 juin 2004 dans leur version en vigueur au 10 décembre 2010¹, et, s'agissant des dispositions issues de l'article 2, figurant désormais aux articles L. 3133-7 à L. 3133-12 et à l'article L. 3123-1 du code du travail et, s'agissant des dispositions de l'article 6, dans leur rédaction issue de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

D'autre part, le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 mai 2011 par la chambre sociale de la Cour de cassation (arrêt n° 1343) d'une QPC posée devant elle par M. Thierry J. et le Syndicat des services CFDT de Maine-et-Loire, enregistrée sous le numéro 2011-154 QPC et portant sur les articles 2, 3 et 6 de la loi du 30 juin 2004.

Ces dispositions sont toutes relatives à la « *journée de solidarité* » destinée à contribuer au financement des charges liées à la dépendance et au handicap.

Dès lors qu'elles portent toutes deux sur les mêmes dispositions, le Conseil constitutionnel a décidé de joindre les deux questions.

¹ Date de la circulaire attaquée devant le juge administratif.

Dans sa décision n° 2011-148/154 QPC du 22 juillet 2011, il a jugé l'ensemble de ces dispositions conformes à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A. – L'économie générale de la « journée de solidarité »

Pour contribuer au financement de la dépendance des personnes âgées et des personnes handicapées, le législateur, par la loi du 30 juin 2004, a créé une « *journée de solidarité* », qu'il a souhaité économiquement neutre, constituée à la fois :

– par une contribution due par les employeurs privés et publics sur l'assiette des cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie², qui ressortit à la catégorie des impositions de toutes natures et qui est fixée à un taux de 0,3 % et affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)³ en vertu de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles⁴ ;

– et par un allongement de la durée maximale annuelle de travail des salariés du secteur privé et du secteur public de 1 600 à 1 607 heures, les gains de productivité résultant de cette journée devant permettre, pour les employeurs, d'amortir le coût de la contribution de 0,3 %.

Le mécanisme fonctionne ainsi en deux temps – augmentation de la durée de travail des salariés puis paiement d'une contribution de 0,3 % assise sur la masse salariale. L'allongement de la durée de travail vient en contrepartie du financement d'une imposition de toutes natures affectée, elle-même justifiée par le financement public de la solidarité nationale à l'égard des personnes âgées et des personnes handicapées.

² 1,9 milliard d'euros prévus en 2011. Cette contribution constitue, avec la contribution additionnelle aux prélèvements sociaux sur les produits du capital et revenus du patrimoine mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale (340 millions d'euros prévus en 2011), la « contribution de solidarité pour l'autonomie » (CSA) (2,3 milliards d'euros de recettes prévus en 2011, selon le tome I du fascicule des *Voies et Moyens* annexé au projet de loi de finances pour 2011).

³ Celle-ci bénéficie également d'une fraction de 0,1 point du produit de la contribution sociale généralisée (CSG) (soit 1,15 milliard d'euros prévus en 2011), selon l'article 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, qui a été déclaré conforme sous réserve à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-144 QPC du 30 juin 2004, *Départements de l'Hérault et des Côtes-d'Armor (Concours de l'État au financement par les départements de la prestation de compensation du handicap)*.

⁴ Cet article a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-144 QPC du 30 juin 2011 précitée.

B. – Les dispositions contestées

L'article 2 de la loi du 30 juin 2004 a inséré les dispositions relatives à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées dans le code du travail.

Les principes et modalités de cette journée étaient fixés initialement aux articles L. 212-16 et L. 212-17 du code du travail. Plusieurs articles du code du travail tiraient ensuite les conséquences de l'introduction de la journée de solidarité en augmentant le plafond légal de jours travaillés pour le travail à temps partiel (article L. 212-2-4), le travail des cadres (article L. 212-15-3) ainsi que le calcul des heures supplémentaires (articles L. 212-8 et L. 212-9).

Ces dispositions ont été abrogées par l'article 12 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail pour être recodifiées aux articles L. 3133-7, L. 3133-8, L. 3133-10, L. 3133-11, L. 3133-12 et L. 3123-1 du code du travail.

La réécriture du code du travail maintient le principe de la journée de solidarité qui repose, selon l'article L. 3133-7, d'une part, sur une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés et, d'autre part, sur la contribution précitée de 0,3 % assise sur la masse salariale qui est payée par l'employeur.

Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité ont sensiblement évolué avec la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

La version initiale comme la version en vigueur de loi de 2004 prévoient que le salarié peut accomplir la journée de solidarité en travaillant soit un jour férié autre que le 1^{er} mai, soit un jour de réduction du temps de travail, soit encore, selon toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. Cependant, la loi de 2004 prévoyait, dans sa version initiale, qu'à défaut d'une convention, d'un accord de branche ou d'une convention ou un accord d'entreprise, la journée de solidarité était en principe le lundi de Pentecôte (ex-article L. 212-16). Désormais, la loi de 2004, dans sa version en vigueur (c'est-à-dire modifiée par la loi d'avril 2008), donne, à défaut de cet accord collectif, compétence à l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, pour déterminer les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité (article L. 3133-8).

Les modalités pratiques pour le calcul des heures supplémentaires ou complémentaires sont précisées aux articles suivants :

– les heures travaillées au titre de la journée de solidarité ne donnent pas lieu à rémunération (article L. 3133-10) ;

– les heures correspondant à la journée de solidarité ne relèvent pas du régime des heures supplémentaires ou complémentaires. Elles ne sont pas comptabilisées à ce titre dans le contingent des heures supplémentaires ou complémentaires et ne donnent pas droit à un repos compensateur obligatoire (article L. 3133-11) ;

– au contraire, pour les salariés changeant d’employeur et ayant déjà accompli leurs obligations au titre de l’année en cours, les heures travaillées au titre de la journée de solidarité relèvent du régime des heures supplémentaires ou complémentaires (comptabilisation dans le contingent des heures et droit à un repos compensateur). Ces salariés peuvent également refuser d’exécuter cette journée supplémentaire sans que ce refus soit constitutif d’une faute ou d’un motif de licenciement (article L. 3133-12).

Pour ce faire, il est nécessaire de définir le salarié à temps partiel. Cette notion renvoie notamment aux salariés dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée légale de travail, c’est-à-dire 1 607 heures, sauf convention de branche ou d’entreprise stipulant autrement (article L. 3123-1).

L’article 3 de la loi du 30 juin 2004 étend aux salariés agricoles le mécanisme de la journée de solidarité nationale. Il a été codifié aux articles L. 713-14, L. 713-15 et L. 713-19 du code rural. Les articles L. 713-14 et L. 713-15 du code rural ont été abrogés par la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail⁵. Ce texte procède en outre à la réécriture de l’article L. 713-19 du code rural et de la pêche maritime⁶ pour prévoir désormais que, sauf exceptions prévues par le livre VII de ce code, le code du travail s’applique aux salariés agricoles.

Pour les articles 4 et 5 de la loi du 30 juin 2004, la version vigueur au 10 décembre 2010 correspond à la version initiale.

L’article 4 pose le principe de la nullité des clauses conventionnelles et accords antérieurs à la loi de 2004 prévoyant que le lundi de Pentecôte est un jour férié. Pour les accords postérieurs, des clauses de même nature ne sont valides que dans la mesure où les accords déterminent, pour réaliser la journée de solidarité,

⁵ Article 21 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

⁶ Le code rural est devenu, avec l’ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l’aquaculture marine, le code rural et de la pêche maritime.

un autre jour non travaillé en lieu et place du lundi de Pentecôte. Si cette disposition n'a pas été abrogée par la suite, elle a, en revanche, perdu de sa portée avec l'assouplissement des modalités d'accomplissement de la journée de solidarité qui a été réalisé par la loi précitée du 16 avril 2008⁷. Cet article repose sur l'article L. 212-16 du code du travail qui a été abrogé par l'ordonnance du 12 mars 2007⁸.

L'article 5 de la loi du 30 juin 2004 rend applicable le dispositif de la journée de solidarité aux conventions ou accords collectifs et aux contrats de travail conclus avant l'entrée en vigueur de cette loi en augmentant pour ces salariés la durée légale de sept heures ou, en cas de temps partiel, une durée proportionnelle à la durée contractuelle.

L'article 6 de la loi du 30 juin 2004 étend le dispositif aux trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière). La journée est fixée pour les fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires par l'organe exécutif de l'assemblée territoriale après avis du comité technique concerné, pour les fonctionnaires d'État et agents non titulaires par le ministre de la fonction publique après avis du comité technique ministériel compétent et pour les fonctionnaires hospitaliers et agents non titulaires par les directeurs des établissements après avis des instances concernées.

La version initiale de l'article 6 prévoyait que, pour la fonction publique, la journée de solidarité était fixée par principe le lundi de Pentecôte à défaut de décision intervenue avant le 31 décembre de l'année précédente. Cet article a été modifié par la loi précitée du 16 avril 2008⁹ pour prévoir désormais que l'agent peut accomplir la journée de solidarité en travaillant soit un jour férié autre que le 1^{er} mai, soit un jour de réduction du temps de travail, soit encore, selon toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La modification apportée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010¹⁰ est rédactionnelle puisqu'elle remplace, au sein de l'article 6 les termes « comités techniques paritaires » par les mots « comités techniques ».

⁷ Cf. *supra*.

⁸ Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 précitée.

⁹ Article 2 de la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

¹⁰ Article 35 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

II. – La constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les griefs

Les juridictions administratives et judiciaires ont déjà été amenées, par le passé, à statuer sur la « conventionalité » de la journée de solidarité¹¹. Se posait, en l'espèce, la question de la constitutionnalité de celle-ci au regard du principe d'égalité.

Dans l'affaire n° 2011-148 QPC, le requérant soutenait que les dispositions précitées, en limitant le champ d'application du dispositif de la « journée de solidarité » aux salariés, fonctionnaires et agents publics non titulaires, avaient pour effet d'exonérer des contraintes qui en résultent, notamment, la plupart des membres des professions indépendantes (professions libérales, commerçants ou artisans sans salariés) et les retraités et portaient ainsi atteinte au principe d'égalité devant la loi et au principe d'égalité devant les charges publiques garantis par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Dans l'affaire n° 2011-154 QPC, les requérants soutenaient également, de leur côté, que les dispositions des articles 2, 3 et 6 de la loi du 30 juin 2004 portaient atteinte aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques ainsi qu'aux dispositions de l'article 34 de la Constitution.

B. – Les normes de référence

Selon une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel juge à propos du principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques :

– « *qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi "doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes* »¹² ;

¹¹ Conseil d'État, 3 mai 2005, *Confédération française des travailleurs chrétiens*, n°279999 ; 6 septembre 2006, *Confédération française des travailleurs chrétiens*, n°281711 ; 9 novembre 2007, *Mme Pollart*, n°293987 ; Cour de cassation, chambre sociale, 16 janvier 2008, n° 06-43124.

¹² Notamment décision n° 2010-24 QPC du 6 août 2010, *Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres (Cotisations sociales des sociétés d'exercice libéral)*, cons. 5.

– « *qu’aux termes de l’article 13 de la Déclaration de 1978 : "Pour l’entretien de la force publique, et pour les dépenses d’administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés"* ; qu’en vertu de l’article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu’en particulier, pour assurer le respect du principe d’égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu’il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l’égalité devant les charges publiques »¹³.

Le Conseil juge également que, si le principe d’égalité devant les charges publiques « *n’interdit pas au législateur de mettre à la charge de certaines catégories de personnes des charges particulières en vue d’améliorer les conditions de vie d’autres catégories de personnes, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l’égalité devant les charges publiques* »¹⁴.

En ce qui concerne plus particulièrement ce principe d’égalité devant les charges publiques, le Conseil examine, en cas de différence de traitement, si celle-ci repose sur des critères objectifs et rationnels au regard des buts poursuivis par le législateur et veille également à l’absence de rupture manifeste d’égalité devant les charges publiques.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a reconnu dans plusieurs décisions, dont certaines relatives aux professions indépendantes, la conformité à la Constitution de dispositifs prévoyant un traitement différent pour des personnes placées dans des situations différentes :

- la différence de structure juridique ou de poids économique des entreprises justifie des modalités différentes de représentation des salariés¹⁵ ;
- les différences d’assiette de cotisations sociales peuvent être justifiées par la volonté du législateur de faciliter l’insertion sociale et professionnelle des

¹³ Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010, *Association sportive Football Club de Metz (Taxe sur les salaires)*, cons. 4.

¹⁴ Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, *Loi portant création d’une couverture maladie universelle*, cons. 19 ; voir également 85-200 DC du 16 janvier 1986, *Loi relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d’activité*, cons 17;.

¹⁵ Décision n° 83-162 DC du 20 juillet 1983, *Loi relative à la démocratisation du secteur public*, cons. 40 et 41.

personnes bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion rencontrant des difficultés premières d'accès à l'emploi¹⁶ ;

– la loi peut, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques, soumettre à des régimes différents les créances antérieures au jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire des entreprises et celles qui sont postérieures à ce jugement¹⁷ ;

– le législateur peut, sans méconnaître le principe d'égalité, instituer une différence entre les artisans et les commerçants exerçant en nom propre et ceux ayant choisi le régime de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et faire bénéficier les premiers de l'exonération d'une taxe¹⁸ ;

– le législateur peut assujettir de manière différente à la taxe sur les salaires des entreprises qui ne sont pas dans la même situation dès lors que le barème de la taxe sur les salaires tient compte de la différence de situation entre les contribuables qui ne relèvent pas des mêmes secteurs d'activité¹⁹ ;

– est également conforme à la Constitution une différence de traitement entre les magasins en franchise et les magasins intégrés dans la mesure où le législateur a souhaité taxer davantage des magasins susceptibles de former un ensemble de surfaces cohérent²⁰.

Au contraire, le Conseil constitutionnel a censuré :

– une disposition qui prévoyait un traitement différent pour des personnes se trouvant dans des situations identiques au regard de la loi²¹ ;

– une différence de traitement injustifiée entre des entreprises qui avaient la même nature et qui avaient la même activité mais qui avaient, avant une certaine date, signé ou non une convention avec la collectivité territoriale bénéficiaire de la taxe, le Conseil ayant considéré que le critère de la différenciation était déconnecté de l'objet de la loi²².

¹⁶ Décision n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003, *Loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité (RMI-RMA)*, cons. 19 à 26.

¹⁷ Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985, *Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises*, cons. 5.

¹⁸ Décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000, *Loi de finances pour 2001*, cons. 7 et 8.

¹⁹ Décision n° 2010-28 QPC précitée, cons. 7.

²⁰ Décision n° 2010-58 QPC du 18 octobre 2010, *PROCOS et autres (Taxe sur les surfaces commerciales)*, cons. 5.

²¹ Décision n° 2000-435 DC du 7 décembre 2000, *Loi d'orientation pour l'outre-mer*, cons. 45 à 49.

²² Décision n° 2010-97 QPC du 4 février 2011, *Société Laval Distribution (Taxe sur l'électricité)*, cons. 4.

C. – La conformité à la Constitution de la « journée de solidarité »

L'objectif assigné par le législateur à la journée de solidarité, dans ses deux composantes – imposition et allongement de la durée de travail – est de financer la dépendance. Le législateur, pour ce faire, a d'abord allongé la durée du travail des salariés d'un temps non rémunéré. Puis, pour rendre le dispositif neutre pour les employeurs, il a institué une imposition spéciale qui est proportionnée au surplus de ressources résultant de l'allongement de la durée légale du travail des salariés, sans majoration du montant total des charges pesant les employeurs.

Le Conseil constitutionnel a considéré que l'allongement de la durée du travail est destiné à produire un effet équivalent à la suppression d'un jour férié chômé. Or, selon une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel n'exerce qu'un contrôle restreint sur la mise en œuvre des principes fondamentaux du droit du travail, en particulier pour la fixation de la durée légale de travail²³. En effet, en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant notamment les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail.

Le Conseil constitutionnel a donc rappelé, en premier lieu, « *qu'il était loisible au législateur, à qui il appartient de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État et de déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de faire spécialement appel à l'effort des salariés du secteur privé et du secteur public bénéficiant d'un régime de rémunération assorti d'une limitation de la durée légale du temps de travail* ». En l'espèce, il a jugé que la différence de traitement qui en résulte avec les retraités et les travailleurs exerçant leur activité de façon indépendante est en rapport direct avec l'objet de la loi.

D'une part, la confrontation à l'objet de la loi ne se fait pas entre les salariés et fonctionnaires et les autres au regard du financement de la CNSA (par delà la contribution, *i.e.* le mécanisme de « monétisation » du jour du travail offert), mais entre les salariés et fonctionnaires et les autres au regard de la contrepartie à la contribution employeurs. Pour assurer une contrepartie à une contribution payée par les employeurs, les salariés se trouvent dans une situation différente de celle des autres travailleurs et des retraités. Et la différence de traitement qui en résulte est justifiée au regard de l'objet de la loi.

²³ Décisions n^{os} 83-156 DC du 28 mai 1983, *Loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse*, cons. 4 ; 85-200 DC du 16 janvier 1986, *Loi relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité*, cons. 4.

D'autre part, la journée de travail supplémentaire se traduit par une augmentation du plafond légal de la durée travaillée. Or, par définition, cette augmentation ne peut concerner que des salariés et non les professions indépendantes (commerçants, artisans ou professions libérales) qui ne sont pas soumis à ce plafonnement, et encore moins les retraités qui, par définition, ne sont pas en position d'activité.

De surcroît, le dispositif retenu par le législateur est tel que la journée supplémentaire de travail est proportionnelle au temps de travail des salariés. Ainsi un salarié employé à 50 % ne devra travailler qu'une demi-journée supplémentaire au titre de la journée de solidarité alors qu'un salarié employé à temps complet devra acquitter une journée entière de travail supplémentaire.

Le Conseil constitutionnel s'est assuré en second lieu que les objectifs que s'est assignés le législateur ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif visé.

Il a considéré, en l'espèce, qu'eu égard à la neutralité économique recherchée, il était loisible au législateur d'instituer, à la charge des employeurs une contribution assise sur la masse salariale, sans y assujettir ni les retraités, ni les travailleurs indépendants. Ce raisonnement s'inscrit dans la continuité de la décision n° 2010-28 QPC²⁴ par laquelle le Conseil constitutionnel avait déclaré conforme à la Constitution un impôt assis sur la masse salariale. Tirant les conséquences de cette décision, il a jugé, dans sa décision n° 2011-148/154 QPC, qu'en retenant l'avantage tiré de l'allongement de la durée légale du travail comme critère de la capacité contributive des contribuables le législateur n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en portant la durée légale annuelle du travail de 1 600 heures à un maximum de 1 607 heures et en fixant la contribution corrélative des employeurs à 0,3 % de la masse salariale, le dispositif instauré à travers la journée de solidarité n'est pas constitutif d'une rupture caractérisée devant les charges publiques.

Dès lors, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées ne sont pas contraires aux articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. Celles-ci n'étant contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, il a donc déclaré conformes à la Constitution :

– les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 ;

²⁴ Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010 précitée, cons. 8.

- l'article L. 3133-7 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 ;
- les articles L. 3133-8, L. 3133-10, L. 3133-11, L. 3133-12 du même code, dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;
- dans l'article L. 3123-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance 12 mars 2007, le nombre : « 1 607 » ;
- l'article L. 713-19 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi du 20 août 2008 précitée ;
- l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 2010.